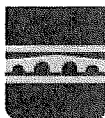


PROVINCE DE LUXEMBOURG



Arrondissement de MARCHE-en-FAMENNE

—
COMMUNE DE 6990 HOTTON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 2 JUILLET 2019

Présents: J. CHAPLIER, Bourgmestre-Président ;
J-F DEWEZ, G. PONSARD, S. HABRAN, L. DEBATTY, Echevins
M-A BENNE, Présidente de CPAS;
P. COURARD, M. SCHMIT, C. WILMET, N. MORNIE,
M. REMY, V. CHARNEUX, L. BORSU, K. ZORATTI,
L. DEMELENNE, B. GILLOTEAUX, P. LAFFUT, Conseillers;
et M-F DEWEZ, Directrice générale.

Le Conseil communal, en séance publique,

**OBJET : REGLEMENT TAXE SUR LES EMBARCATIONS DE DESCENTE DE
L'OURTHE UTILISEES DANS UN BUT LUCRATIF.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de
taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des
communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des
communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 20/06/2019 conformément à l'article
L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20/06/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de
service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1^{er} - Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les
embarcations de descente de l'Ourthe utilisées dans un but lucratif.

Article 2 - La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'activité commerciale ou par la personne
(physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de l'association) la représentant.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit : **45 euros** par an et par kayak déclaré.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 5 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 – Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 20 % de celle-ci.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
Marie-France DEWEZ



Le Bourgmestre,
Jacques CHAPLIER

